DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1996

autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de semences de seigle (*Secale cereale* L.) ne répondant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil

(96/688/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences céréalières [1], modifiée en dernier lieu par la directive 95/6/CE de la Commission [2], et notamment son article 17,

vu la demande présentée par l'Autriche,

considérant qu'en Autriche, la production de semences de certaines variétés de seigle d'hiver (*Secale cereale* L.) répondant aux exigences de la directive 66/402/CEE relatives à la faculté germinative minimale a été déficitaire en 1996 et que, de ce fait, elle ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays; que ces variétés sont jugées particulièrement compatibles avec la protection de l'environnement et des paysages;

considérant qu'il n'est pas possible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres ou de pays tiers, répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser l'Autriche, pour une période expirant le 31 décembre 1996, à admettre la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée, soumises à des exigences réduites;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser les autres États membres en mesure d'approvisionner l'Autriche avec des semences ne répondant pas aux conditions fixées par la directive, à admettre la commercialisation de telles semences;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Autriche est autorisée à admettre, pour une période expirant le 31 décembre 1996, la commercialisation sur son territoire de 515 tonnes au maximum de semences des variétés de seigle d'hiver (*Secale cereale* L.) énumérées ci-dessous, qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive 66/402/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que ladite faculté représente au moins 80 % de celle des semences pures et que l'étiquette officielle porte l'indication «faculté germinative minimale 80 %»:

i) EHO-Kurz;
ii) Elect;
iii) Schläger;
iv) Motto;
v) Danko;
vi) Kustro;
vii) Albedo;
viii) Oktavian.

Article 2

Les États membres autres que celui qui en a fait la demande sont également autorisés à admettre, aux conditions prévues à l'article 1er et aux fins prévues par l'État membre qui en a fait la demande, la commercialisation sur leur territoire des semences dont la commercialisation est autorisée en vertu de la présente décision.

Article 3

Les États membres communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres les différentes quantités de semences étiquetées et autorisées à la commercialisation sur leur territoire au titre de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
[2] JO n° L 67 du 25. 3. 1995, p. 30.